

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1181 / 2017

**Fixant les horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois de décembre 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2017 du 22 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJOC-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues à l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé, est autorisée pour le mois de décembre 2017 selon les horaires prévus ci-dessous, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

Article 2 :

Les zones situées à l'Ouest du méridien 002°05'00" W ne sont pas soumises aux horaires spécifiés à l'article 3 mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture suivantes :

- pêche autorisée 5 jours par semaine du lundi au vendredi

Article 3 :

À l'Est du méridien 002°05'00" W (zones définies à l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté n°82/2017 du 22 septembre 2017 susvisé) la pêche est autorisée aux horaires suivants :

DATE	HORAIRES CSJ
Semaine 48	
Vendredi 1er décembre	4 H 30 - 16 H 30
Semaine 49	
Lundi 4 décembre	7 H 00 - 19 H 00
Mardi 5 décembre	8 H 00 - 20 H 00
Mercredi 6 décembre	9 H 30 - 21 H 30
Jeudi 7 décembre	10 H 00 - 22 H 00
Vendredi 8 décembre	0 H 00 - 12 H 00
Semaine 50	
Lundi 11 décembre	1 H 00 - 13 H 00
Mardi 12 décembre	2 H 00 - 14 H 00
Mercredi 13 décembre	3 H 00 - 15 H 00
Jeudi 14 décembre	4 H 00 - 16 H 00
Vendredi 15 décembre	5 H 00 - 17 H 00
Semaine 51	
Dimanche 17 décembre	6 H 30 - 18 H 30
Lundi 18 décembre	7 H 00 - 19 H 00
Mardi 19 décembre	7 H 30 - 19 H 30
Mercredi 20 décembre	8 H 00 - 20 H 00
Jeudi 21 décembre	8 H 30 - 20 H 30
Vendredi 22 décembre	9 H 00 - 21 H 00
Semaine 52	
Mardi 26 décembre	12 H 00 - 22 H 00
Mercredi 27 décembre	0 H 30 - 12 H 30
Jeudi 28 décembre	2 H 00 - 14 H 00
Vendredi 29 décembre	3 H 00 - 15 H 00

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Ete!
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRM MEMN